



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture
Direction
de la réglementation

Pau, le 10 JAN. 2017

Bureau des étrangers et de la
nationalité

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

A

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication :

- **Mmes les sous-préfètes**
- **M. Le président de l'association
départementale des maires des
Pyrénées-Atlantiques**

Objet : Conditions de sortie du territoire national des mineurs

Réfer : circulaire NOR/INTD1638914C

Le dispositif relatif à l'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs, prévu par l'article 371-6 du code civil, sera applicable à compter du 15 janvier 2017 : à partir de cette date, tout mineur qui voyage à l'étranger sans être accompagné d'un adulte titulaire de l'autorité parentale, devra être muni d'une autorisation de sortie du territoire.

Je souhaite appeler votre attention sur les points suivants :

- le dispositif mis en place est différent de celui ayant existé antérieurement. Il n'impacte pas directement les services des préfectures et des mairies, car les personnes concernées doivent produire elles-mêmes les documents nécessaires. Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire : l'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les trois documents suivants :

- une autorisation de sortie du territoire (AST), obligatoirement renseignée au moyen d'un formulaire CERFA (n°15646*01), et signé par l'un des titulaires de l'autorité parentale ; ce formulaire est accessible sur www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1922
- une photocopie lisible et complète de la pièce d'identité du parent signataire de l'AST (carte d'identité, passeport, titre de séjour ou titre d'identité et de voyage pour réfugié ou apatride); ces documents doivent être en cours de validité, sauf pour la CNI et le passeport français qui peuvent être valides ou périmés depuis moins de cinq ans ;
- un titre de voyage en cours de validité : en fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur doit présenter soit un passeport valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte d'identité valide. Les mineurs ressortissants d'un pays tiers qui séjournent régulièrement en France, doivent en outre être en possession des documents permettant leur retour en France.

- ce dispositif d'AST est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité ; il s'applique également à tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques...); la durée de validité de l'AST est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire (il peut s'agir de la durée d'un voyage ou d'une période à préciser mais en tout état de cause, cette durée ne peut excéder une année) ;

- ce dispositif s'applique sans préjudice du maintien des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger. Ces dispositions restent en vigueur : interdiction judiciaire ou administrative de sortie du territoire (IST), mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST). L'AST n'a pas vocation à faire échec à ces différentes mesures.

* *

*

Je tenais à vous informer de l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif afin de vous permettre d'assurer la meilleure information possible auprès des personnes concernées. Mes services restent à votre disposition pour toute information qui pourrait vous être utile.

Le préfet,



Eric MORVAN